

20/10/99

-Arrêt civil-

A

Audience publique du vingt octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Numéro 22298 du rôle.

Composition:

Irène FOLSCHEID, premier conseiller, président;
Monique BETZ, premier conseiller;
Marie-Anne STEFFEN, conseiller;
Pascale BIRDEN, greffier assumé.

Entre:

A.), sans état, demeurant à L-(...)

appelante aux termes d'exploit d'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 20 avril 1998,

comparant par Maître Alain GROSS, avocat à la Cour à Luxembourg,

et:

la société à responsabilité limitée de droit français (SCA), établie et ayant son siège social à F-(...)LIEUX), (...), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit ENGEL,

comparant par Maître Albert WILDGEN, avocat à la Cour à Luxembourg.

Conformément à sa requête du 21 mars 1996 aux termes de laquelle la société de droit français (SCC1) s.à.r.l. se prévaut de ce que (SCC2), déclarée en date du 15 février 1996 en état de faillite, reste lui redevoir la somme de 104.397.- FF du fait de marchandises vendues et livrées, dans laquelle elle fait valoir encore que

(A.) gérante de (SCC2), s'est portée caution envers la société (SCC1) s.à.r.l. pour (SCC2) à concurrence d'un montant de 115.714.- FF, évalué sous toutes réserves à la somme de 728.998.- francs luxembourgeois, et que le chèque établi à cette occasion par (A.) est resté impayé faute de provision, la société (SCC1) s.à.r.l. est, par ordonnance du président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du même jour, autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les comptes que (A.) détient auprès de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat et du (BCUE1) pour sûreté et avoir paiement de la somme de 728.998.- francs luxembourgeois.

La saisie-arrêt, pratiquée le 2 avril 1996, est dénoncée à (A.) par exploit d'huissier du 3 avril 1996 contenant assignation en validité de la saisie-arrêt.

La contre-dénonciation aux parties tierces-saisies a lieu le 5 avril 1996.

Faisant exposer que (A.) lui redoit le montant de 115.714.- FF, que cette créance est documentée par un chèque lui remis par (A.), resté impayé faute de provision, la société (SCC1) s.à.r.l. assigne (A.) par exploit d'huissier du 21 mai 1996 à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de la voir condamner au paiement du montant de 115.714.- FF à convertir en francs luxembourgeois.

Par exploit d'huissier du 20 avril 1998 (A.) interjetée régulièrement appel contre le jugement rendu le 13 mars 1998 par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, lui signifié le 4 mai 1998, qui entre autres et après avoir joint les deux rôles, déclare la demande en paiement fondée à concurrence du montant de 104.397.- francs auquel la société (SCC1) s.à.r.l. avait réduit sa demande du fait de paiements intervenus en cours d'instance, condamne (A.) au paiement de ce montant à convertir en francs luxembourgeois au cours du jugement, et valide la saisie-arrêt aux fins du recouvrement de cette somme, ordonnant sa main-levée pour le surplus.

L'appelante demande que, par voie de réformation, la société (SCC1) s.à.r.l. soit déboutée de sa demande en paiement et que la main-levée de la saisie-arrêt soit ordonnée.

L'intimée, au contraire, conclut à la confirmation du jugement entrepris.

A l'appui de son recours, (A.) qui ne conteste pas s'être portée caution des dettes de (SCC2) envers la société (SCC1) s.à.r.l. à concurrence du montant de 115.714.- FF, fait grief aux premiers juges de ne pas l'avoir suivie en son argumentation selon laquelle ce cautionnement se trouve éteint du fait du paiement du montant de 116.722, 75.- francs par (SCC2) intervenu suite à la conclusion du contrat de cautionnement.

Plus précisément, l'appelante soutient-elle, comme devant les premiers juges, que le cautionnement documenté par le chèque, n'a été consenti que pour garantir les dettes de (SCC2) ayant existé à la date du cautionnement et qui

s'élevaient au montant de 115.714.- FF, sans cependant s'étendre aux dettes engendrées par les relations commerciales continuées au delà de cette date.

S'il est vrai, tel que le fait valoir l'intimée qu'il appartient à la caution de prouver l'extinction de ses engagements de caution, c'est à la société SOC1) s.à.r.l. qu'il incombe d'établir au préalable l'étendue de l'engagement de la caution dont elle se prévaut et qui, selon elle, couvre tous les engagements passés et futurs de SOC2) et non, tel que le soutient A.) les seules dettes de SOC2) nées au jour de l'établissement de la garantie.

Le litige opposant les parties en instance d'appel porte dès lors sur la question de l'étendue de l'obligation de couverture de la caution, ou encore sur celle de l'existence du cautionnement relativement à l'intégralité des dettes de SOC2), tant futures que passées.

Les parties sont d'accord en instance d'appel pour fixer à la date du 31 août 1995 l'établissement du chèque, non daté, remis à cette même date par A.) à la société SOC1) s.à.r.l. et dont il est constant en cause, qu'il est le seul écrit à documenter le contrat de cautionnement litigieux.

Ce chèque émis et signé par A.) donnant ordre à la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat de payer à « SOC1) - LIEU1) » le montant de « 115.714.- FF », renseigne pour toute indication spécifique au contrat de cautionnement la mention: « CAUTION SOC2) ».

Il résulte de l'« édition extrait de compte » émanant de la société SOC1) s.à.r.l. du 12 novembre 1996, et dont se prévaut l'appelante à l'appui de son argumentation, qu'à la date du 31 août 1995, le compte de SOC2) présentait dans les livres de la société SOC1) s.à.r.l. un débit de 304.456,65.- FF et un crédit de 188.741,90.- FF, partant un solde de 115.714,75.- FF en faveur de la société SOC1) s.à.r.l., soit exactement le montant à concurrence duquel fut établi le même 31 août 1995 par A.) le chèque portant la mention « CAUTION SOC2) » remis à la société SOC1) s.à.r.l.

Le fait que la somme pour laquelle le chèque a été établi le 31 août 1995 correspond au franc près aux dettes que SOC2) avait à cette époque envers la société SOC1) s.à.r.l., prouve que l'obligation de couverture contractée par la caution porte sur les seules dettes de SOC2) ayant existé à la date du 31 août 1995.

Même à admettre par ailleurs avec l'intimée que le cautionnement du 31 août 1995 ait été érigé par la société SOC1) s.à.r.l. en condition pour toute livraison future et plus particulièrement pour accepter de livrer à SOC2) la collection hiver 1995/1996, il n'en découle pas pour autant que le cautionnement fourni couvrait conventionnellement également ces dettes futures.

L'intimée conteste encore la réalité des paiements d'un import de 116.722, 75 .- FF par SOC2) dont se prévaut A.) pour conclure à l'extinction de son obligation de caution.

La preuve du paiement de ce montant de 116.722,75.- FF résulte cependant des propres documents comptables de la société SOC1) s.à.r.l., et plus particulièrement des relevés du compte client SOC2) qui documentent, pour la période du 20 septembre 1995 au 17 janvier 1996, les paiements d'un import de 116.722,75.- francs dont fait état SOC2) A.) (cf copies des relevés de compte client certifiées conformes le 23 février 1996).

La société SOC1) s.à.r.l. fait finalement encore plaider qu'il n'est pas établi que ce montant de 116.722,75 ait été imputé « sur la dette née de la livraison de la collection été 95 » (conclusions société SOC1) s.à.r.l. du 17 septembre 1999).

A défaut cependant d'imputation opérée par le débiteur SOC2) ou par le créancier la société SOC1) s.à.r.l. conformément aux dispositions des articles 1253 ou 1255 du code civil, et en l'absence du moindre élément au dossier permettant de retenir que les parties aient eu l'intention de procéder à une imputation particulière, il y a lieu de procéder suivant les règles de l'imputation légale telle que envisagée à l'article 1256 du code civil :

« Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait le plus d'intérêts d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues ; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point ».

« Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne : toutes choses égales, elle se fait proportionnellement ».

Aux termes de l'article 1256 du code civil, en présence des diverses dettes qui étaient échues au moment des paiements effectués en l'espèce, l'imputation doit partant porter sur la dette la plus onéreuse pour le débiteur, c'est-à-dire sur celle dont l'extinction lui procurera le plus grand profit.

Or, en présence de dettes dont les unes sont cautionnées et les autres non, l'intérêt du débiteur consiste à éteindre la dette garantie par le cautionnement.

C'est en effet cette dette cautionnée qui est la plus onéreuse pour le débiteur puisqu'elle le soumet à un recours éventuel de la caution.

En éteignant la dette cautionnée par SOC2) A.), par ailleurs la plus ancienne en date, SOC2) se voit ainsi libérée à l'égard de deux personnes, le créancier la société SOC1) s.à.r.l. et la caution A.), alors qu'en acquittant les dettes non cautionnées, elle ne serait libérée qu'à l'égard du seul créancier la société SOC1) s.à.r.l. (J.-Cl. civil article 1256 nos 1, 2 34, 42 ; Philippe SIMLER Cautionnement nos 460 et 461).

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que la dette principale se trouve intégralement éteinte par les paiements effectués par SOC2) A.), et que le cautionnement contracté par SOC2) A.) est par là-même éteint par la voie accessoire (Philippe SIMLER Cautionnement nos 455 et 459).

La société SOC1) s.à.r.l. est dès lors, par réformation, à débouter de ses demandes en paiement et en validation de la saisie-arrêt dont il y a lieu de prononcer la main-levée.

Etant donné qu'il serait en l'espèce inéquitable de laisser à la charge de
A.) l'intégralité des débours par elle exposés en instance d'appel non
compris dans les frais et dépens de celle-ci, il y a lieu de faire droit à sa demande en obtention
d'une indemnité de procédure de 30.000.- francs relative à l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,
reçoit l'appel,

le dit fondé,

réformant,

déboute la société SOC1.) s.à.r.l. de sa demande en paiement dirigée contre A.)

dit non fondée la demande en validité de la saisie-arrêt pratiquée le 2 avril 1996 au préjudice
de A.) et en ordonne la main-levée,

condamne la société SOC1.) s.à.r.l. à payer à A.) une
indemnité de procédure de 30.000.- francs relative à l'instance d'appel,

condamne la société SOC1.) s.à.r.l. aux frais et dépens des deux instances et en ordonne la
distraction au profit de Maître Alain GROSS qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.